



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASSEE MONTOIS  
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 septembre à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de Luisetaines, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.**

**Etaient présents à l'ouverture de la séance :**

**Titulaires :**

Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame BUOT Julie, Monsieur GODRON Charles, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

**Suppléant(s) en situation délibérante :**

Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FLON Justine, Madame ROUILLARD Maryse, Monsieur THIENARD Gérard

**Excusés :**

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame LEMORE Christine, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame RICHARD Gisèle, Madame CHARLES Sabine, Madame FLON Martine

**Pouvoirs :**

Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël  
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre  
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine  
Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice  
Monsieur FLAMEY Francis a donné pouvoir à Madame DELATTRE Nadine  
Monsieur CARRASCO Gérard a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain

**Absents à l'ouverture de la séance :**

Madame LETERRIER Carine, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur POULAIN Michel

Nombre de délégués en exercice : 60

Nombre de présents : 49

Pouvoirs : 6

Nombre de votants : 55

Excusés : 12

Absents : 3

Date de convocation : 07/09/2022

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 5 JUILLET 2022**

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 5 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

### **2- DECISIONS DU PRESIDENT**

**2.1 Décision n°2022-04 : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations relevant du droit du sol** à la Société URBADS pour un total maximum hors taxes de 85 000 € sur la durée de l'accord-cadre, soit 12 mois.

**2.2 Décision n°2022-05 : Assurance dommages aux biens – Sinistre du 7 février 2022 au gymnase de Gouaix – Travaux et versement d'indemnités d'assurance** par la compagnie GROUPAMA sur la base du devis émis par DSF AMENAGEMENT pour un montant de 7 290 € TTC :

Indemnité immédiate : 5 500.60 €

Franchise à déduire : 250 €

Total : 5 250.60 €

Indemnité différée, sur présentation de la facture : 1 789.40 €

**2.3 Décision n°2022-06 : Attribution du marché d'étude de requalification urbaine, paysagère et fonctionnelle pour les villes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine** au groupement ATELIER IRIS CHERVET (mandataire) / EXPERTISE URBAINE / ETC - ECO-MOBILITE TERRITOIRES ET CONNEXIONS / G2I GNAT Ingénierie Ile-de-France pour un montant de 89 525 € H.T., avec une échéance de marché à fin avril 2023

### **3- DELIBERATIONS**

Le Président annonce dix délibérations.

#### **3.1 Délibération n° D-2022-5-1 SDESM - Adhésion au nouveau groupement de commandes d'énergies 2024-2027**

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,  
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Considérant que la Communauté de communes bénéficiait déjà précédemment de ce groupement de commande du SDESM pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le programme et les modalités financières,
- autorise l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Pour : 55      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.2 Délibération n° D-2022-5-2**

#### **Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement – Conventions**

*Arrivée de Madame Christine LEMORE à la lecture du rapport*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines instaurant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les projets de conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes concernées,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements

publics relevant, sur le territoire de la commune, de la compétence de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois à identifier les équipements publics dont elle a la charge et relevant sur le territoire des communes concernées des compétences de l'EPCI : Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les modalités de reversement comme suit :

Taux de taxe d'aménagement reversé à la communauté de communes à hauteur de 10% du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président précise qu'il s'agit bien d'une nouvelle disposition légale et que les communes restent libres de fixer le taux communal de la taxe d'aménagement. Il est précisé lors de la séance que la date limite pour délibérer fixée initialement au 1<sup>er</sup> octobre 2022 a été reportée au 31 décembre 2022 (suivant une communication de la DGFIP le jour-même).*

*Monsieur le Président précise que la Communauté de communes et les communes concernées se sont accordées préalablement sur le taux de reversement de 10% et que les contours de cette nouvelle disposition ne sont pas encore clairement définis par les services de l'Etat.*

### **3.3 Délibération n° D-2022-5-3 Séjour de vacances été – Demande de remboursement**

Vu la délibération n°2-11-01-14 en date du 7 janvier 2014 créant une régie de recettes pour les droits d'inscription aux camps et centres été,

Vu la délibération n°10-08-02-20 en date du 25 février 2020 fixant les nouvelles dispositions de la régie de recettes,

Vu la délibération n°10-11-02-20 en date du 25 février 2020 portant sur la tarification des séjours de vacances,

Vu la demande reçue en date du 1<sup>er</sup> août 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022,

Considérant l'inscription d'un enfant au séjour de vacances à Flaine en Haute-Savoie du 1<sup>er</sup> au 14 août et ne pouvant participer suite à un accident et une hospitalisation la veille du départ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*hors la présence de Monsieur Alain CARRASCO qui ne prend pas part au vote*) :

- décide de rembourser à son émetteur le montant de 400€ correspondant à l'inscription au séjour de vacances été, paiement versé le 28 juillet 2022 au Trésor Public sous le n° C 0158296 du P1RZ.

Pour : 54      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.4 Délibération n° D-2022-5-4**

#### **Harmonisation du temps de travail dans la Fonction publique territoriale - Suppression des régimes dérogatoires - Modification du règlement intérieur**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2-01-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant adoption du règlement intérieur du personnel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2-02-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant règlement relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 septembre 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes Bassée Montois est fixée comme il suit :

- Un premier cycle de travail à 35 heures par semaine en moyenne, sans attribution de jours d'ARTT ;
- Un deuxième cycle de travail à 39 heures par semaine, avec attribution de 23 jours d'ARTT par an.

La délibération du Conseil communautaire n°2-02-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant règlement relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail fixe les modalités de mise en œuvre de ce dernier cycle.

### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la Pentecôte :

- par la suppression d'un jour de RTT pour les agents ayant un cycle de travail à 39 heures par semaine ;
- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel pour les agents ayant un cycle de travail à 35 heures par semaine en moyenne.

### **Article 4 : Suppression de l'article 4 du chapitre 3 du règlement intérieur portant jours offerts/ponts par le Président constituant un régime dérogatoire au respect de la durée annuelle légale du travail**

## Article 5 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entre en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de prescrire le retour obligatoire à la durée annuelle légale du temps de travail à 1607 heures ;
- décide de modifier le règlement intérieur du personnel en ce qu'il prévoyait un régime dérogatoire au respect de la durée annuelle légale du travail à 1 607 heures.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, qui explicite les raisons de cette prise de délibération. En effet, persistait au sein du règlement intérieur du personnel un article qui permettait à Monsieur le Président d'octroyer des jours offerts au personnel. Cette disposition constituant un régime dérogatoire à la durée annuelle légale du travail de 1 607 heures ne peut légalement être maintenue, même si elle n'a pas été appliquée en 2021 et 2022. Il en est également profité pour définir la mise en œuvre de la journée de solidarité.*

### 3.5 Délibération n° D-2022-5-5

#### **Attribution du marché d'assistance à l'élaboration du PLUi-H – Autorisation de signature du marché**

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/53 en date du 6 juin 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Bassée Montois à l'élaboration, l'approbation et le suivi de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D 2021-8-8 du 6 décembre 2021 portant autorisation de lancement de la consultation pour l'étude en vue de l'élaboration du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D 2022-2-25 du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H, et fixant les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le marché public a été passé sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire décomposé en 2 parties distinctes :

- partie I : marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire (selon la décomposition du prix global et forfaitaire) pour les prestations relatives à la mission élaboration du PLUi-H avec assistance juridique et la mission concertation et communication telles que décrites au CCTP.

- partie II : accord-cadre à bons de commande traité à prix unitaires (selon le bordereau de prix unitaires) exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées ou livrées pour les prestations complémentaires et supplémentaires rendues nécessaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000 € HT, en application des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant, qu'au vu de l'estimation du marché, l'accord-cadre a été lancé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet des mesures de publicité décrites ci-dessous :

Avis d'appel public à la concurrence + avis rectificatif

- Le BOAMP / Le Moniteur.fr / Marchés Online / JOUE / le profil acheteur « maximilien.fr »

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 27 juin 2022 à 17h00 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, une seule offre a été reçue dans le délai imparti ;

Considérant l'analyse au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 13 juillet 2022 ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement conjoint suivant avec mandataire solidaire :

Mandataire du groupement :

SARL CODRA / 157 rue des Blains - 92220 Bagneux

Membres du groupement :

- VALIANS (prestations juridiques) / 60 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
- CONFLUENCES (évaluations environnementales, études zones humides, trame verte et bleue, analyse agricole) / 12 Avenue du 27 août 1944 - 77450 Montry

Pour un montant décomposé comme suit :

- Partie I = 278 247.50 € HT
- Partie II = Montant maximum de 70 000 € HT

Considérant que la mission d'études durera jusqu'au caractère exécutoire du PLUi-H fixé au 15 décembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement conjoint retenu par la Commission d'appel d'offres à l'issue de sa séance du 13 juillet 2022, soit :

Mandataire du groupement (solidaire) :

SARL CODRA / 157 rue des Blains - 92220 Bagneux

Membres du groupement :

- VALIANS (prestations juridiques) / 60 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
- CONFLUENCES (évaluations environnementales, études zones humides, trame verte et bleue, analyse agricole) / 12 Avenue du 27 août 1944 - 77450 Montry

Pour un montant décomposé comme suit :

- o Partie I = 278 247.50 € HT
- o Partie II = Montant maximum de 70 000 € HT

- décide d'autoriser Monsieur le Président à solliciter tout partenaire financier susceptible d'accompagner cette mission sur la base des montants précités ci-dessus et à signer tout document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président précise qu'il faudra définir une méthode de travail collective par groupes/ateliers de travail qui permettra de travailler efficacement avec le bureau d'études. La première phase de travail est la phase de diagnostic qui reflétera un constat de la situation et il est attendu un investissement particulier des élus sur les phases suivantes notamment le règlement et le zonage.*

### **3.6 Délibération n° D-2022-5-6**

#### **Travaux sur les équipements sportifs – Demandes de subventions**

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au titre de ces compétences, la Communauté de Communes Bassée Montois gère les équipements sportifs au titre desquels le gymnase de Bray-sur-Seine et le gymnase de Donnemarie-Dontilly ;

Considérant que les terrains sportifs sur ces deux gymnases nécessitent des travaux importants de remise aux normes pour satisfaire à la pratique des utilisateurs :

- Les travaux sur le terrain de Bray-sur-Seine consistent en une remise en état du terrain de basket extérieur (nettoyage des abords avec dessouchage, réparation fissure et remise d'un enrobé) et sont estimés à 32 500 € HT
- Les travaux sur le terrain de Donnemarie-Dontilly consistent en rénovation du terrain stabilisé (création de collecteurs, pose de regard, puisards réalisation de drains et rechargement du terrain en shiste) et sont estimés à 53 500 € HT

Ces investissements sont susceptibles de co-financements de la part de l'Etat, Région, ou encore du Département. Tout autre partenaire financier pourra être recherché pour accompagner la réalisation de ces projets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve ces travaux sur les terrains sportifs des gymnases de Bray-sur-Seine et de Donnemarie-Dontilly ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ces projets, et ce, au plus haut taux ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Madame Evelyne SIVANNE, Vice-Présidente, explicite les projets.*

### **3.7 Délibération n° D-2022-5-7**

#### **Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux avec la commune de Bray-sur-Seine**

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes est amenée à collaborer avec divers organismes extérieurs qui souhaitent pouvoir tenir des permanences administratives sur le territoire pour plus de proximité ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose plus de locaux pour satisfaire à cette demande ;

Considérant que la commune de Bray-sur-Seine a accepté de mettre à la disposition de la Communauté de communes des locaux communaux, à titre gracieux, pour permettre la tenue de ces permanences administratives, notamment dans un premier lieu la permanence de l'animatrice de la Plateforme de Rénovation Energétique (SURE), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ; en contrepartie de quoi, la Communauté de communes prendra à sa charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage) selon la répartition mensuelle suivante :

- 30 € forfaitaire pour le ménage du local mis à disposition
- et 1.25 €/m<sup>2</sup> occupé, soit 37.50 € pour les frais d'eau, de chauffage et d'électricité.

Soit un total de 67.50 € par mois, ou 810 € par an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise disposition de locaux communaux à la Communauté de Communes, à titre gracieux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la commune de Bray-sur-Seine.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, qui explicite ce projet. En effet, l'animatrice du PTRE tenait jusque-là permanence au sein des locaux de la Communauté de communes mais dans la mesure où le service urbanisme revient sur Bray-sur-Seine, nous avons dû réorganiser nos locaux. Aussi, la Mairie de Bray-sur-Seine nous met à disposition gracieusement des locaux communaux (ex local de la Police Municipale) pour permettre l'accueil de l'animatrice du PTRE dans un premier temps et d'autres permanences le cas échéant. Il est précisé que l'animatrice du PTRE, initialement présente sur notre territoire sur une base 0.3 ETP est passée à 0.5 ETP (partagée entre la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Provinois) pour permettre de répondre à la demande grandissante des usagers en matière de rénovation énergétique, notamment accrue par le contexte national. Cette revalorisation fera l'objet d'un sujet à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil communautaire.*

### **3.8 Délibération n° D-2022-5-8**

#### **RPE de Bray-sur-Seine – Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Bray-sur-Seine**

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2-02-10-15 du 13 octobre 2015 autorisant Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux avec la commune de Bray sur Seine pour l'accueil du bureau administratif du Relai Petite Enfance ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux signée entre la commune de Bray sur Seine et la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que la convention initiale prévoyait la mise à disposition d'une salle de 28m<sup>2</sup> pour l'exercice des missions quotidiennes du Relai ;

Considérant que le bâtiment à évoluer au fil du temps d'une Maison des Associations, à une Maison d'accueil des services publics puis en dernier Maison France Service, les locaux mis à disposition ont aussi évolué de 28m<sup>2</sup> à 18m<sup>2</sup> maintenant ;

Considérant que cette évolution nécessite la rédaction d'un avenant n°1 à la convention ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mise disposition de locaux à titre gracieux, entre la Communauté de communes et la commune de Bray-sur-Seine.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.9 Délibération n° D-2022-5-9**

#### **SAGE Bassée Voulzie – Renouvellement de la composition de la CLE – Désignation du représentant de la CCBM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 portant création de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019 portant modification de la constitution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du 3 novembre 2020 portant modification de la constitution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie, qui s'étend sur les départements de l'Aube, de la Marne, de la Seine et Marne et de l'Yonne, est en cours d'élaboration ;

Considérant que la commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant que la composition de cette CLE a été désignée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, modifié le 3 novembre 2020 ; qu'elle est composée de trois collègues, dont un d'élus ; que, selon les dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres des commissions locales de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans.

Par conséquent, il y a lieu aujourd'hui de procéder au renouvellement des membres de cette commission et la Préfecture nous demande de désigner le représentant de la structure, en vue d'une nomination pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE.

Considérant que Monsieur Roger DENORMANDIE est représentant sortant de la Communauté de communes Bassée Montois à la Commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ; Considérant que Monsieur Roger DENORMANDIE se porte de nouveau candidat à cette désignation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- désigne Monsieur Roger DENORMANDIE pour représenter la Communauté de Communes Bassée Montois à la Commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président explique pourquoi il renouvelle sa candidature pour ce poste où il est important que la Communauté de communes soit représentée au regard des sujets abordés qui concernent directement notre territoire.*

### **3.10 Délibération n° D-2022-5-10** **Rapport annuel d'activité 2021 du SIRMOTOM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu le rapport annuel d'activités 2021 du SIRMOTOM ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2021 du SIRMOTOM doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois. Ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2021 du SIRMOTOM auquel la Communauté de Communes Bassée Montois adhère.

Pour : 56      Contre : 0      Abstention : 0

#### **4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES**

**4.1 Arrivée de la Responsable Urbanisme, foncier, affaires économiques de la Communauté de communes Bassée Montois** au 19 septembre 2022 et installation du service mutualisé d'instruction des ADS au siège administratif de la Communauté de communes à Bray-sur-Seine

Madame Virginie Claudé-Morize, DGS, précise que l'adresse mail du service urbanisme reste inchangée ainsi que le numéro de téléphone du service (transfert en cours). Seule change l'adresse postale pour l'envoi ou le dépôt des autorisations du droit des sols qui est désormais :

Communauté de communes Bassée Montois  
80, rue de la Fontaine  
77 480 BRAY-SUR-SEINE

**4.2 Réunion avec la nouvelle Directrice de la DDFIP**

Le 27 septembre 2022 à 14h30 à la salle des Fêtes de Vimpelles

Les Maires et les secrétaires de mairies sont invités à participer à cette réunion.

**4.3 Bilan activités de la piscine de Bray sur Seine**

Entrées 2022 : 3 000 entrées / environ 90 entrées par jour

Ratio : 70% braytois – 25% communauté de communes – 5% autre

**4.4 Journées du Patrimoine 17-18 septembre 2022**

Commencement des festivités dès le vendredi 16 septembre 2022 au Musée de Monsieur Galoyer à Noyen-sur-Seine dès 18h30 qui retrace l'histoire du dessin animé. Venez nombreux !

#### **4.5 Sujet Photovoltaïque**

Un prochain COPIL sera organisé en présence de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne le 10 octobre matin 2022 sur le sujet de l'opportunité du développement du photovoltaïque sur le territoire notamment le photovoltaïque flottant.

#### **4.6 Centre de santé de la Brie Est – Longueville/ Gouaix/ Les Ormes**

Intervention de Monsieur Yannick MAURY, Maire de Les Ormes

Le centre de santé a ouvert en octobre dernier avec un médecin salarié à 20 heures/semaine.

Il sollicite une subvention de 25 000 euros car le centre de santé est déficitaire. Demande faite également à la Communauté de communes du Provinois.

Statistique 1<sup>er</sup> semestre 2022 →

2 282 consultations dont 951 consultations d'usagers qui viennent de la Communauté de communes Bassée Montois

Opportunité de recruter un médecin salarié mais les prétentions sont énormes au regard de 35 heures.

#### **4.7 Fibre optique**

Intervention de Didier FENOUILLET

Point sur la relation avec Xp Fibre et les dysfonctionnements rencontrés.

3 causes :

- Réseau de mauvaise qualité
- Les fournisseurs d'accès internet raccordent directement leurs clients selon des modes « sauvages »
- COVAGE a été dépossédé de techniciens

Les relations avec Xp Fibre s'améliorent désormais dans le travail quotidien :

- Au niveau de Seine et Marne Numérique, il y a des comités mensuels qui permettent de faire des points réguliers ;

- Un premier audit sur le réseau a été mandaté et un deuxième réalisé en mai dernier révèle que Xp Fibre a mis en œuvre de la fibre qui n'est pas conforme au cahier des charges de l'Etat (problème de courbure).

Décision prise : Xp Fibre désinstallera la fibre non conforme pour réinstaller une fibre conforme

La CC Bassée Montois est impactée sur la zone transport.

Impact : retard et problème financier chez Xp Fibre

Intervention de Jean-Claude JEGOUDEZ

Ce risque semble impacter plus particulièrement les deux dernières communes raccordées (Savins et Mons en Montois) mais n'affecte pas le fonctionnement pour l'utilisateur.

Jean-Claude JEGOUDEZ confirme la reprise du relationnel avec Xp Fibre.

A ce jour, il y a 100 problèmes d'incidents techniques en cours – problèmes de raccordement.

Il rappelle qu'il est important pour les usagers de faire remonter le numéro du certificat d'intervention des fournisseurs d'accès internet (ticket d'intervention) pour avoir une suite à donner auprès de Xp Fibre.

Points isolés :

Au départ, nous avons 291 points isolés ramenés à environ 150 points après étude ce qui représentait une participation de la Communauté de communes de l'ordre de 600 000 euros.

Au mois de juillet 2022, on nous annonce désormais 210 points isolés pour un total de travaux actualisé à 2 285 000 euros avec une participation de la Communauté de communes de 585 621 euros c'est-à-dire presque le même montant pour 80 points isolés en moins. Cette proposition va être bien évidemment analysée une fois réceptionner l'ensemble des éléments de Seine et Marne Numérique.

Il est proposé des financements sur 2023, 2024, 2025 pour des travaux réalisés en 2025-2026 ; donc, le raccordement des points isolés pourra s'échelonner jusqu'en 2026 sans précision de dates.

La séance est close à 19H50.

#### **5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27/09/2022 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et le secrétaire.



**Le Président**

**Roger DENORMANDIE**

**Le secrétaire de séance**

**Laurence GUERINOT**